



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des Pensions et
de l'Indemnisation du
Chômage

Dossier suivi par
Joëlle Comellas
Téléphone
05 61 17 81 22
Xavier Villain
Téléphone
05 61 17 81 44
Michèle Philip
05 61 17 80 68

Télécopie
05 61 17 80 71
Courriel
Pension.1degre
@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 30 avril 2012

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Sous couvert de Madame la directrice et Messieurs les directeurs
académiques des Services de l'Education nationale

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

**Objet : Admission à la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré public à la rentrée
scolaire 2013**

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à la constitution des dossiers de
pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2013.

1- Calendrier

Les dossiers constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives seront remis aux
Directeurs d'écoles qui les transmettront aux Inspecteurs(trices) des circonscriptions entre le 1^{er} et le
14 septembre au plus tard pour visa hiérarchique.

L'ensemble des dossiers visés par les I.E.N. devra être parvenu au Rectorat - Direction des Pensions
et de l'Indemnisation du Chômage (DIPIC).

➤ pour le : 24 septembre 2012, délai de rigueur

Je vous demande de veiller tout particulièrement au strict respect de cette date.

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par la
DIPIC.

***Les agents dont les dossiers parviendront tardivement ou incomplets s'exposent à un risque
de retard dans le paiement de leur future pension.***

2- Constitution du dossier

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles sont chargés de mettre en œuvre les mesures
nécessaires à l'information des enseignants de l'école, y compris ceux en congé de maladie.

Le dossier complet est constitué de :

- la demande d'admission à la retraite
- le formulaire « déclaration préalable à la concession d'une pension » référence EPR10
- une photocopie du dernier arrêté de l'échelon détenu
- pour les agents nés à compter du 01/01/1951 « un relevé individuelle de carrière »,
préalablement réclamé auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
(CARSAT, ex-CRAM)

Les imprimés sont joints en annexe et téléchargeables sur le site du Rectorat :

www.ac-toulouse.fr/retraite



Il est rappelé que le dossier de retraite à constituer ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P / E.I.G), il n'est cependant pas nécessaire de joindre une seconde fois les pièces déjà fournies, à l'exception :

- du relevé de la CARSAT, celui-ci devant être actualisé l'année de la retraite ;
- d'un changement de situation familiale, dans ce cas, fournir **une photocopie intégrale et lisible du livret de famille, régulièrement tenu à jour** (pour les agents mariés, veufs, divorcés) ou le recto-verso de la **carte nationale d'identité** en cours de validité, (pour les agents célibataires).

2/4

3- Rappel de certaines mesures réglementaires

Je vous rappelle que depuis la Loi du 2010-1330 du 9 novembre 2010, les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (article L. 921-4 du code l'Education).

Sauf, s'ils sont atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

J'attire également votre attention sur les points suivants :

- l'admission à la retraite doit résulter d'un choix définitif et mûrement réfléchi, aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable, comme par exemple une promotion d'échelon ;
- **les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées**, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical ou familial **celle-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels** ;
- tout enseignant ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2012 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

Bonifications enfants

Le décret 2010-1741 du 30/12/2010 a étendu le droit à bonification pour enfants (nés avant 2004) prévu par l'article L12b aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire.

En conséquence les agents qui peuvent justifier d'une interruption d'activité au titre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale pendant leur activité relevant d'un autre régime que celui de la Fonction publique pourront bénéficier d'une bonification pour enfants.

4- Constitution du droit à pension

A compter du 1^{er} janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert au terme de 2 années de services publics en tant que stagiaire puis titulaire.

Les services auxiliaires validés n'entrent pas dans la détermination de cette durée.

Il n'est pas ouvert pour les fonctionnaires n'ayant jamais été titularisés.

En cas de retraite pour invalidité ou de décès en activité, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul minimum garanti
- le départ anticipé comme parent de 3 enfants
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'invalidité égale ou supérieur à 80%
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité
- la prise en compte des bonifications suivantes :
- bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe
- bénéfiques de campagne des militaires
- bonifications pour les services aériens ou de sous-marins commandés



5- Age légal de départ à la retraite

Instituteurs

3/4

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)
1950	55 ans	2005	154	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a
Du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m

Professeurs des écoles relevant de la catégorie sédentaire (A) et ex-instituteurs n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs

Année de naissance "population sédentaire"	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)
1947	158	60 ans	2007	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m
1948	160	60 ans	2008	65 ans	LA - 12 trim = 62 a
1949	161	60 ans	2009	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m
1950	162	60 ans	2010	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m
Du 1/01 au 30/06/1951	163	60 ans	2011	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m
Du 1/07 au 31/08/1951		60 ans 4 mois		65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m
Du 1/09 au 31/12/1951		60 ans 4 mois	2012		LA - 8 trim = 63 a 4 m
Du 1/01 au 31/03/1952	164	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m
Du 1/04 au 31/12/1952			2013		LA - 7 trim = 64 ans
Du 1/01/ au 31/10/1953	165	61 ans 2 mois	2014	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m
Du 1/11 au 31/12/1953			2015		LA - 5 trim = 64 a 11 m

En ce qui concerne les instituteurs(trices) intégrés(es) dans le corps des professeurs des écoles ils peuvent le cas échéant conserver, **sur leur demande et à titre individuel**, le bénéfice de la limite d'âge de leur emploi de catégorie active. Cette demande peut-être formulée jusqu'au soixantième anniversaire. S'ils prennent cette option, le calcul de la décote se fera par rapport à la limite d'âge de leur ancien corps.



Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la Loi 2010-1330 4/4	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

5-Retraite additionnelle de la Fonction publique:

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes, et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires)

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de la retraite ? Ainsi en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...), la prestation sera versée à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulations par mes services.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat, en complétant la rubrique E de l'EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

6-Sites Internet utiles :

www.pensions.bercy.gouv.fr Site du Ministère du Budget

- téléchargement du **formulaire EPR 10**
- **Guides** : conseils pratiques aux retraites, la retraite des fonctionnaires
- **Simulateur** pour calculer sa pension ou un rachat d'années d'études

Site de la Fonction Publique :

www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel-97

Des compléments d'informations peuvent être demandés par :

- courriel : pension.1degre@ac-toulouse.fr
- télécopie : 05 61 17 81 52
- les horaires d'ouverture téléphonique sont les suivants :
lundi et mercredi de 14 H à 16 H 15, le vendredi de 9h à 12h :
- **Visites** : en raison de la complexité de la réglementation en vigueur, et du fait que les questions posées nécessitent le plus souvent un examen préalable et approfondi du dossier de carrière, **les visites ne sont possibles que sur rendez-vous.**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de l'académie

Jean PIERRE